

## Arrêt

n° 41 030 du 30 mars 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

---

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable une demande d'application de l'article 9 bis du 11.02.2008, Décision du 23.06.2008, notifiée le 09.07.2008* » ainsi que de « *l'ordre de [...] quitter le territoire subséquent notifié également le 23.06.2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE loco Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Il ressort des circonstances de la cause que la partie requérante a contracté mariage avec son compagnon belge à Verviers en date du 14 novembre 2009, qu'elle a à ce titre introduit le 16 novembre 2009 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation couvrant son séjour jusqu'au 16 avril 2010.

Comparaissant à l'audience du 29 mars 2010, la partie requérante confirme ces développements et déclare que dans une telle perspective, son recours est actuellement devenu sans objet.

Il convient dès lors d'en prendre acte et de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM